

VD_FINDINFO HC / 2013 / 516 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___516

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 516 du 14 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 516 del 14 agosto 2013

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, PREMIÈRE INSTANCE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, CONSTATATION DES FAITS, GARANTIE DE PROCÉDURE, ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE | 107 al. 2 LTF, 107 al. 2 CPC (CH), 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). En l'espèce, le renvoi porte sur un complément d'instruction.

E. 2

Le Tribunal fédéral a retenu que le passage par la parcelle n° [...] entraînerait une gêne non négligeable pour le propriétaire grevé et que l'instruction devait être complétée afin de déterminer si des passages moins dommageables sur les parcelles n os [...] et [...] seraient réalisables. Les juges fédéraux ont considéré que le passage sur la parcelle n° [...] devait entrer le premier en ligne de compte et qu'il y avait lieu d'examiner si la création d'un monte-charge, voire d'un monorail de type funiculaire ou d'un ascenseur, suivant le tracé en " Z " de la servitude de passage à pied, était envisageable. Concernant le passage sur la parcelle n° [...], les juges fédéraux ont estimé que la solution comprenant une seule place de parc, qui n'avait pas été étudiée par l'expert, devait être approfondie, ce point devant faire l'objet d'un complément d'instruction, aussi bien du point de vue technique que juridique. Selon l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'instance d'appel peut renvoyer la cause lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 318 CPC). En l'espèce, les mesures d'instruction à effectuer telles que définies par le Tribunal fédéral sont importantes, l'examen de la faisabilité de passages sur les parcelles n os [...] et [...] devant pratiquement être repris ab ovo . Il en découle qu'un complément d'expertise — voire une nouvelle

expertise — doit être ordonné. Afin de ne pas priver les parties de la double instance quant à l'appréciation des faits objet de cette instruction complémentaire, il y a lieu de renvoyer la cause à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau.

E. 3

En conséquence, l'appel doit être admis, le jugement du 27 septembre 2011 annulé et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour compléter l'instruction et rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu ce qui précède, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'115 fr., doivent être mis à raison d'un tiers (1'705 fr.) à la charge de l'appelant et d'un tiers (1'705 fr.) à la charge des intimés, le solde (1'705 fr.) étant laissé à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC) dès lors que l'arrêt du 10 juillet 2012 a été annulé. Conformément à l'art. 111 al. 2 CPC, les intimés A.M._____ devront verser à l'appelant Q._____, la somme de 1'705 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Aucune partie n'ayant obtenu gain de cause, les dépens peuvent être compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.